



VILLE D'ARPAJON

DECISION DU MAIRE n° 2023/43

Objet : Contrat de prestation pour la plateforme « Le pouvoir d'achat local à Arpajon »

Le Maire d'Arpajon,

VU le Code général des Collectivité Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 alinéa 4,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1, R.2123-1 1, R 2122-8,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Contrat de prestation pour la plateforme « Le pouvoir d'achat local à Arpajon »,

CONSIDERANT la nécessité d'un Contrat de prestation pour la plateforme « Le pouvoir d'achat local à Arpajon »

CONSIDERANT la nécessité de ce Contrat de prestation pour la plateforme « Le pouvoir d'achat local à Arpajon »

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer le Contrat de prestation pour la plateforme « Le pouvoir d'achat local à Arpajon » avec l'Entreprise CibleR SAS, sis 43 rue de la source, 33700 Mérignac, SIRET 831 746 904 00018, ayant pour objet la mise en place d'un service incluant une plateforme digitale avec cartes cadeaux à destination du commerce local, pour un montant de 8 950,00 euros HT, soit 10 740,00 euros TTC. Le marché commencera à courir à compter de l'octroi de la subvention par la région Ile-de-France à la ville d'Arpajon, et jusqu'à l'achèvement complet de toutes les prestations.

Article 2 : La dépense est prévue au budget de l'exercice en cours, et sera inscrite au budget des exercices concernés

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Versailles – 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée ;

- à la préfecture de l'Essonne.

Le maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente décision en application de l'article L 2131-1 du CGCT
Le Maire, Christian BERAUD



Fait à Arpajon,
Le 12/06/2023
Le Maire
Christian BERAUD